

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 18 / 97 du 24 juillet 1997

N. Réf. : A / 97 / 018 / 22

OBJET : Demande d avis du Ministre de l Intérieur autorisant l Office de la Naissance et de l Enfance à accéder aux informations du Registre National et à en utiliser le numéro d identification

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et en particulier son article 5, alinéa 1er, modifié par la loi du 30 mars 1995, et son article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande du Ministre de l Intérieur, du 17 juin 1997;

Vu le rapport de M. Jacques BERLEUR,

Emet, le 24 juillet 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d arrêté royal soumis à l avis de la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser l Office de la Naissance et de l Enfance à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d identification.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance, institué par le décret du Conseil de la Communauté française du 30 mars 1983, est un organisme classé à l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes remplissant des missions d'intérêt public et général.

L'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques sont sollicités pour l'accomplissement des missions suivantes :

- 1° l'identification des naissances et des membres des familles comprenant de jeunes enfants, en vue d'encourager et de développer la protection maternelle et infantile;
- 2° la réalisation d'études et l'élaboration de statistiques afin de pouvoir disposer d'informations précises susceptibles de permettre la mise sur pied d'initiatives en matière de protection de la naissance et de l'enfance;
- 3° le contrôle de la destination des subsides attribués à des personnes physiques qui effectuent des prestations dans le cadre des missions qui incombent à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

II. EXAMEN DU PROJET :

La Commission a eu l'occasion de se prononcer sur un avant-projet d'arrêté semblable, présenté par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, à la demande du Ministère de la Communauté flamande et de certains organismes relevant de la Communauté flamande ou de la Région flamande (Avant-projet n° 13 : "*Kind en Gezin*", et l'arrêté royal subséquent du 30 mai 1994, *M.B.* 15.06.1994, pp. 16377-16378; voir l'avis de la Commission n° 14/92 du 9 octobre 1992, *M.B.* 15.06.1994, pp. 16358-16365).

A. Base légale pour l'accès au Registre national

L'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques habilite le Roi à autoriser l'accès au Registre national des personnes physiques à des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 précitée. L'article 8 de la même loi permet également au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, d'autoriser ces organismes à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

B. Finalités et étendue du droit d'accès

Comme se plaît à le souligner la Commission (voir notamment avis n° 13/97 du 11 juin 1997), les principes énoncés dans la loi du 8 décembre 1992, notamment en son article 5, sont d'application à tout traitement de données. La loi n'autorise ce traitement que "*pour des fins déterminées et légitimes*" (principe de finalité) et les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" par rapport aux finalités (principe de proportionnalité).

Au regard du principe de finalité, la Commission reconnaît que la finalité énoncée à l'article 1er, alinéa 1er, 1° du projet d'arrêté royal, et rappelée ci-dessus dans l'objet de la demande, justifie l'accès aux données demandées au Registre national.

En ce qui concerne la finalité énoncée à l'article 1er, alinéa 1er, 2° du même projet d'arrêté, à savoir la réalisation d'études et l'élaboration de statistiques, la Commission, tout en reconnaissant l'importance de telles démarches, voudrait rappeler que, dans son avis n° 14/92 du 9 octobre 1992, elle avait émis de sérieuses réserves sur l'avant-projet qui visait "la mise en oeuvre de projets de recherche scientifique impliquant des sondages organisés selon les règles de la statistique". Elle avait souligné "qu'il suffit, conformément à la volonté du législateur de pouvoir disposer de la communication de certaines données du Registre national. Elle estimait aussi que les "finalités ne légitiment ni l'accès aux données du Registre national, ni l'utilisation du numéro d'identification". Elle poursuivait : C'est exactement pour permettre aux centres d'études et de recherches que la loi du 19 juillet 1991 a inséré à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 un deuxième alinéa, 2°, en vertu duquel des organismes de droit belge peuvent obtenir, à certaines conditions, la communication de données du Registre national "pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude". Un tel droit de communication n'est pas du tout un droit d'accès au Registre national (rapport - De Loor sur le projet ayant donné lieu à la loi du 19 juillet 1991, Doc. Parl. Sénat, 1990-91, n° 1150-2, p. 35) . La Commission avait alors conclu que le but de l'accès de l'avant-projet en question (n° 13) devait être adapté et spécifié en ce sens.

Depuis lors, l'arrêté royal du 3 avril 1995 a fixé les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre. Cet arrêté vise spécifiquement l'exécution d'activités de recherche et d'étude.

La Commission estime que l'autorisation d'accès en vertu de l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983, telle qu'énoncée dans le projet d'arrêté royal, ne devrait pas conduire à une moindre protection des données que celle prévue par l'arrêté du 3 avril 1995 et ce, d'autant plus, comme le souligne le rapport au Roi du présent projet, que ce type d'études a un "caractère systématique et permanent". La Commission estime que le projet d'arrêté est insuffisant au regard de la protection des données. Rien n'est dit, par exemple, des conditions d'anonymisation des données, notamment dans le cadre de publications. Le délai de conservation semble illimité, dans la mesure où il s'agit d'études permanentes . Le consentement explicite des personnes vis-à-vis desquelles sont menées des études et des recherches ou dont les données sont utilisées dans ces études et recherches n'est pas mentionné.

La Commission rappelle que l'arrêté royal du 30 mai 1994, relatif à l'organisme "*Kind en Gezin*", a précisé que "si l'accès est demandé pour une étude ou une enquête, il sera toutefois limité à une communication des informations nécessaires à l'étude ou l'enquête entreprise."

Outre le principe de finalité, le principe de proportionnalité doit aussi être ici respecté. A cet égard, la Commission ne voit pas, comme jadis dans son avis n° 14/92 du 9 octobre 1992, en quoi la "réalisation d'études et l'élaboration de statistiques" exige l'accès aux mêmes informations (à savoir celles de l'article 3, alinéa 1er, 1° à 5° et 7° à 9°, de la loi du 8 août 1983) que celles requises par l'exécution de la finalité énoncée à l'article 1er, alinéa 1er, 1° du projet d'arrêté royal.

Le même principe de proportionnalité s'applique aussi évidemment à la finalité énoncée à l'article 1er, alinéa 1er, 3° du projet d'arrêté royal. La Commission n'est pas convaincue par la justification donnée dans le rapport au Roi (identification, application du statut, législation sociale) selon laquelle l'accès aux données de l'article 3, alinéa 1er, 1° à 5° et 7° à 9°, de la loi du 8 août 1983 se révèle indispensable.

C. Autorisation d utilisation du numéro d identification du Registre national

La Commission note, tout d abord, que l arrêté royal du 30 mai 1994, relatif à l organisme "*Kind en Gezin*", n a réglé que la question de l accès aux données du Registre national des personnes physiques, et a suivi la conclusion de son avis n° 14/92 du 9 octobre 1992 (*M.B.* 15.06.1994, p. 16365) en ce qui concerne l utilisation du numéro d identification.

La Commission souhaite que l utilisation du numéro d identification du Registre national soit différenciée en fonction des finalités énoncées à l article 1er, alinéa 1er, 1° à 3° du projet d arrêté royal.

Elle ne voit pas de difficulté à autoriser cette utilisation en ce qui concerne la première finalité, énoncée à l article 1er, alinéa 1er, 1° du projet d arrêté royal.

Pour réaliser la seconde finalité, énoncée à l article 1er, alinéa 1er, 2° du projet d arrêté royal, la Commission, confirmant l'opinion émise dans son avis n° 14/92 du 9 octobre 1992, n estime pas nécessaire l utilisation du numéro d identification, surtout si, comme nous l'avons souligné ci-dessus, le droit d accès doit être restreint à la communication des données strictement nécessaires. De plus, la Commission a toujours préconisé l usage d un identifiant interne.

Quant à la troisième finalité, énoncée à l article 1er, alinéa 1er, 3° du projet d arrêté royal, la Commission ne perçoit pas le caractère indispensable de l utilisation du numéro d identification du Registre national.

PAR CES MOTIFS,

La Commission, sous réserve de la prise en compte de ses observations, émet un avis favorable sur le projet d arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.